



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction générale de la
police nationale

Direction des Ressources humaines

Direction des ressources et des
compétences de la police nationale

Paris, le 3 avril 2020

Le secrétaire général,
Le directeur général de la police nationale,

à

destinataires *in fine*

OBJET : Mise en œuvre du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et suivi des accidents reconnus imputables au service

REF.

- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation (titre II)
- Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique d'État
- Guide pratique du 15 avril 2019 de la DGAFP des procédures accidents de service - maladies professionnelles
- formulaire-type de déclaration d'accident de service/trajet
- Note d'information de la DRH du 12 juillet 2019
- Circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents

En complément de la note du SG/DRH du 12 juillet 2019, la présente note précise les modalités de mise en œuvre, depuis le 24 février 2019, du congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour l'ensemble des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, titulaires ou stagiaires, qui présenteraient une incapacité temporaire de travail.

Pour les personnels actifs de la police nationale, les conséquences opérationnelles de ce nouveau dispositif seront intégrées dans la version révisée du guide des procédures d'accompagnement des blessés relevant de la police nationale.

I – Rappel des nouveautés du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

I-1. Le CITIS

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service constitue désormais la position statutaire du fonctionnaire qui fait l'objet d'une incapacité temporaire de travail consécutive à un accident de service, de trajet ou une maladie d'origine professionnelle.

Ce statut est accordé si l'imputabilité au service de l'accident ou le caractère professionnel de la maladie ont été reconnus. Sa durée n'est pas limitée dans le temps. Il vaut aussi longtemps qu'est prolongée par le médecin traitant la période d'arrêt de travail, et ce jusqu'à la consolidation de la blessure en service ou la stabilisation de la maladie professionnelle. Le placement en CITIS prend fin, même en l'absence de consolidation ou de stabilisation, lorsque l'agent reprend le service ou lorsqu'il est admis à la retraite.

Le placement en CITIS est notifié à l'agent par arrêté. Chaque période de renouvellement de l'arrêt de travail en lien avec l'accident ou la maladie professionnelle fait l'objet d'un nouvel arrêté de prolongation du CITIS.

I-2. Le bénéficiaire

Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire, dont l'accident ou la maladie professionnelle a été reconnu imputable au service par l'administration, et qui bénéficie d'un arrêt de travail à ce titre, bénéficie du placement en CITIS¹.

En revanche, l'agent qui déclare un accident de service ou une maladie professionnelle sans être en arrêt de travail, mais qui bénéficie de soins justifiés par un certificat médical ne sera pas placé en CITIS. Un arrêté reconnaissant l'imputabilité au service sera pris précisant que les soins sont pris en charge par l'administration.

I-3. Les obligations imposées à l'agent

I-3.1. A l'appui de sa demande de reconnaissance du lien de son accident ou de sa maladie au service, il appartient à l'agent :

- de renseigner le formulaire spécifique de déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, mis en ligne sur le site internet de la DGAFP ainsi que sur l'intranet du ministère de l'intérieur ;

¹ Le régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles des agents contractuels de l'Etat est précisé par l'article 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- de respecter les délais pour transmettre à son supérieur hiérarchique ou à son service de ressources humaines de proximité, la déclaration et le certificat médical.

Pour les accidents de service ou de trajet, le délai de la déclaration est de 15 jours à partir de la date du certificat médical du médecin, de l'établissement hospitalier ou du centre de soins selon le cas. Si l'impact de l'accident sur l'état de santé du blessé n'est pas immédiatement décelé, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident, mais doit être effectuée dans le délai de 15 jours suivant sa constatation médicale.

Indépendamment de ce délai de 15 jours propre à la déclaration, l'agent, en cas d'incapacité temporaire de travail, doit remettre son arrêt de travail dans le délai de 48 heures. En cas de non-respect du délai, la rémunération de l'agent peut être réduite de moitié entre la fin du délai de 48 heures et l'envoi effectif de la déclaration.

En cas de non-respect du délai de 15 jours, la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de la blessure ou de la maladie n'est pas prise en compte. L'agent est alors placé, s'il est en incapacité temporaire de travail, en congé pour maladie ordinaire, avec comme conséquence immédiate la retenue du jour de carence. La régularisation de sa situation sera possible, si l'agent produit, par la suite, un dossier complet.

Pour les maladies professionnelles, le délai de déclaration est de 2 ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie, ou de la date de délivrance d'un certificat médical établissant le lien entre l'affection et l'activité professionnelle.

I-3.2. Une fois l'accident ou la maladie reconnu imputable au service, l'agent en CITIS est tenu :

- d'adresser les prolongations d'arrêt ou de soins sans discontinuité jusqu'à transmission du certificat médical final concluant à la guérison avec retour à l'état antérieur, à la guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure ou à la consolidation avec séquelles.

- de se soumettre, sous peine de suspension de la rémunération, aux contrôles de son état de santé. Une contre-visite annuelle obligatoire est diligentée auprès d'un médecin agréé pour les personnels administratifs et d'un médecin statutaire pour les personnels actifs de la police nationale, dès lors que l'agent est en CITIS depuis plus de 6 mois. L'administration a par ailleurs la possibilité, à tout moment, de vérifier si l'état de santé de l'agent justifie toujours son maintien en CITIS.

II – L'instruction des demandes de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie professionnelle

La mise en place du congé pour invalidité temporaire imputable au service conduit à revoir en partie les règles de gestion des services.

II-1. Les délais d'instruction par l'administration des demandes

Le décret du 21 février 2019 prévoit que l'administration dispose, à réception du dossier complet, d'un délai d'un mois pour instruire les dossiers d'accident de service ou de trajet et de deux mois pour instruire les dossiers de maladies professionnelles.

Ce texte indique également que ces délais peuvent être prolongés de 3 mois supplémentaires lorsqu'il est procédé à une enquête administrative, une expertise auprès d'un médecin agréé ou d'un médecin statutaire, selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire administratif ou d'un actif de la police nationale, ou lorsque le dossier est examiné en commission de réforme pour avis.

II-2. La position administrative de l'agent en incapacité temporaire de travail

Pendant l'instruction du dossier, le guide des procédures accidents de service-maladies professionnelles de la DGAFP préconise le placement de l'agent en congé de maladie ordinaire (à plein ou demi-traitement selon la situation) pendant un délai de 3 mois jusqu'à la reconnaissance formelle de l'imputabilité au service de sa blessure ou de sa maladie. Cette manière de faire vise surtout les situations dans lesquelles il existe un doute sur l'imputabilité au service de l'accident déclaré. Si à l'issue du délai de 3 mois, l'administration n'a pas été en mesure de statuer sur la demande de l'agent, l'agent est placé en CITIS provisoire par arrêté, dans l'attente de la reconnaissance de l'imputabilité au service. L'agent est informé des conséquences financières s'attachant au retrait, le cas échéant, du CITIS.

En revanche, dès lors que l'accident survient sur le lieu de travail, dans le temps de travail ou dans le cadre d'une mission de police, et dès lors que le dossier est complet et que la matérialité de l'accident est établie, il vous est demandé de placer immédiatement l'intéressé en CITIS.

II-3. La prise en charge des frais médicaux avant la reconnaissance formelle de l'imputabilité au service de la blessure ou de la maladie professionnelle

Le guide de la DGAFP précité reporte la prise en charge des frais médicaux à la date du placement de l'agent placé en CITIS ou de la date de reconnaissance de l'imputabilité au service de la blessure ou de la maladie professionnelle.

En l'absence de doute sur la relation certaine de cause à effet entre l'accident et le service, la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 citée en objet autorise la prise en charge par l'administration des frais médicaux, après établissement par le chef de service d'une attestation de prise en charge.

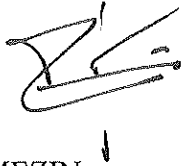
Dans le même sens, le guide des procédures d'accompagnement des blessés de la DRCPN évoqué *supra*, prévoit, dès le dépôt de la déclaration, la remise des bons de prise en charge pour les personnels blessés en service dont les blessures occasionneraient des frais (d'hospitalisation, pharmaceutiques, de premiers soins notamment).

La prise en charge des frais médicaux peut continuer à intervenir au moment du dépôt de la déclaration.

Si l'accident ou la maladie professionnelle venait *in fine* à ne pas être reconnu imputable au service, l'agent en est informé sans délai et une régularisation des frais engagés par l'administration interviendra.

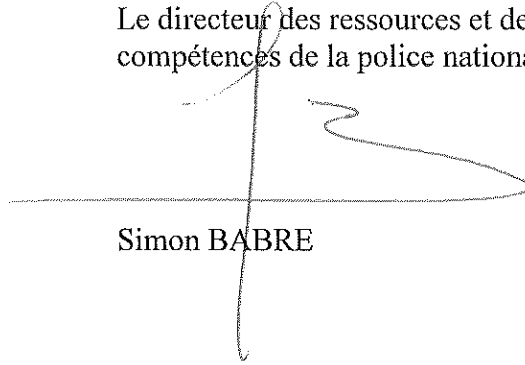
Les services de la direction des ressources humaines et de la direction des ressources et des compétences de la police nationale se tiennent à votre disposition.

La directrice des ressources humaines,



Laurence MEZIN

Le directeur des ressources et des
compétences de la police nationale,



Simon BABRE

